

2. Audition	
Les appareils auditifs prescrits par un médecin oto-rhino-laryngologiste ou par un audiométriste ainsi que les frais de réparation sont remboursés à 85 % avec un plafond de 1.500 € par appareil .	820
<u>Les frais d'entretien et les piles ne sont pas remboursés.</u>	900
En cas de renouvellement, le remboursement visé au point 2.1 n'est accordé qu'après un délai de 5 ans, sauf en cas de variation des conditions audio métriques et sur prescription d'un médecin oto-rhino-laryngologiste.	821
Une dérogation aux plafonds et délais de renouvellement en vigueur peut être accordée, après autorisation préalable et sur avis du médecin conseil, pour les appareillages adaptés aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, ou en cas de maladie grave de la sphère auditive.	
3. Appareils orthopédiques, bandages et autres matériels médicaux	
Les frais d'acquisition, de location ou de réparation des articles ou des matériels repris dans le tableau à l'annexe II sont remboursés à 85 % ou à 100% en cas de maladie grave, dans les limites des conditions fixées pour chacun d'eux et mentionnées dans le tableau.	
Pour des appareils dont le coût est estimé à plus de 2.000 €, il est nécessaire d'introduire une demande d'autorisation préalable accompagnée d'un rapport médical et de deux devis détaillés comparatifs.	
Si un matériel spécifique est requis dans le cadre d'une maladie grave, l'autorisation préalable, après avis du médecin conseil, peut déroger aux règles relatives aux montants maximums remboursables et aux délais de renouvellement.	
Une autorisation préalable est requise pour la location d'appareils ou de matériel orthopédique qui dépasse une durée d'utilisation supérieure ou égale à trois mois consécutifs.	